



N° 2026/UR/8

ARRETE DE MISE EN SECURITE- PROCEDURE URGENTE
Annule et Remplace l'Arrêté 2026/UR/2

Le Maire de la commune de Mazingarbe,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-19 à L. 511-22, L.52161 à L.521-4 L.541-1 et suivants et les articles R. 511-1 à R. 511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2131-1, L. 2212-2, L. 2213-24 et L. 2215-1 ;

Vu le rapport du service de la Police Municipale en date du 6 janvier 2026, complété le 9 janvier 2026 et le rapport du service du Groupement Organisation et Coordination des Secours « Sdis » en date du 6 janvier 2026, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 du Code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'il ressort des rapports précités qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par l'état de l'immeuble susvisé en raison du risque de l'effondrement d'une cave et des fissures apparentes sur les murs des logements alentours qui pourrait entraîner des accidents sur les locataires ;

Considérant qu'il ressort de ces rapports qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé.

ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur KECHOUT Teddy, propriétaire de l'immeuble 33 Boulevard Lamendin à Mazingarbe (magasin de pièces de moto Road Trip), domicilié rue Emile Zola à Liévin

Et Monsieur WYON Philippe, domicilié 428 rue froide à Hinges, propriétaire de l'appartement situé 33 Boulevard lamendin à Mazingarbe, studio loué par :

- Madame SAUDEMONT Emma, née le 04.08.2004 à Béthune et Monsieur DEBACK Théo, né le 17.01.2002 à Lens, Appartement du bas, à droite, porte 16,



Hôtel de ville
42 Rue Alfred Lefebvre | 62670 Mazingarbe
Tél : 03 21 72 78 00 | Fax : 03 21 72 78 00

maire@ville-mazingarbe.fr | www.ville-mazingarbe.fr



**BASSIN
MINIER**
NORD - PAS DE CALAIS
PATRIMOINE HOUILLIER



N° 2026/UR/8/1

Et Monsieur SCHWARTZ, domicilié à Wimereux, 3 allée du Bois Joli, propriétaire des appartements situés 33 Boulevard Lamendin à Mazingarbe, studios loués par :

- Monsieur BAYARD Anthony, né le 29.07.1980 à Bully les Mines, Appartement 1,
- Madame WUILBAUX Angélique, née le 28.03.1999 à Liévin, Appartement 14,
- Monsieur MADRAK Maxime, né le 08.05.2000 à Aix en Provence, Appartement 12,
- Monsieur SAMOY Gaëtan, né le 08.02.1999 à Bourgoin Jallieu et Madame LACOURT Jennifer, née le 16.04.2003 à Le Cateau Cambrésis, Appartement 6,
- Monsieur LEROY, appartement 8,

Les propriétaires sont mis en demeure d'effectuer sur les bâtiments, dans un délai d'un mois.

- Sécurisation de la cave et de ses abords, réparation de la cave, sécuriser les appartements.

ARTICLE 2 : Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de leurs ayants droit.

ARTICLE 3 : Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, le bâtiment et les appartements devront être entièrement évacué par ses occupants.

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux sis 33 Boulevard Lamendin à Mazingarbe et les appartements sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter du 6 janvier 2026 et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

ARTICLE 4 : Les personnes mentionnées à l'article 1 (excepté Monsieur KECHOUT Teddy) sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Monsieur SCHWARTZ et Monsieur WYON doivent informés les services de la mairie de l'offre d'hébergement qu'ils ont fait aux occupants en application des articles L 521-1 et L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

À défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais des propriétaires.

N° 2026/UR/8/2

ARTICLE 5 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 : Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les personnes mentionnées à l'article 1 se tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble, à savoir à :

- Appartement 6, loué par Monsieur SAMOY,
- Appartement 8, loué par Monsieur LEROY,
- Appartement 16, louée par Madame SAUDEMONT Emma et Monsieur DEBACK Théo,
- Appartement 1, loué par Monsieur BAYARD Anthony,
- Appartement 14, louée par Madame WUILBAUX Angélique,
- Appartement 12, loué par Monsieur MADRAK Maxime,

Le cas échéant (en cas d'incertitude sur l'adresse des personnes visées à l'article 1 et dans tous les cas pour sécuriser la notification) : *Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie de Mazingarbe où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.*

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant *le maire* dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Mazingarbe, le 13 janvier 2026,

Le Maire,

Laurent POISSANT.


